

widely differing principles, and great uncertainty would result. It is probably safer to have a fixed rule in these cases, than to be subject to the caprice of the judge.

Upon the whole we do not see that "Victim" has made a very strong case. He says, "Why does not the sheriff sell what the defendant really owns, which is the property, *subject to the mortgages*, instead of selling the property itself which practically belongs to another person?" But the mortgages frequently exceed the selling value, and in that case no buyer could be found. A property is likely, other things being equal, to sell to better advantage, if the buyer can get a clear title, than if sold subject to a variety of claims, some bearing interest, and some not, necessitating a long calculation before the bidder knows what he is assuming.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Cour de Magistrat pour la cité de Montréal—Jurisdiction—Action hypothécaire.

Jugé :—Que la Cour de Magistrat pour la cité de Montréal a juridiction dans toutes les poursuites, jusqu'à concurrence de \$50, pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, même dans les actions hypothécaires.—*Guillemette v. La Cour de Magistrat*, Gill, J., 17 mars 1890.

Vente—Meubles—Livraison—Reméré—En bloc.

Jugé :—1o. Que la vente de meubles réelle et de bonne foi, par un vendeur solvable, peut se faire et être parfaite, sans livraison, ni déplacement des meubles, mais par le seul consentement des parties, même dans le cas où le vendeur se réserve un droit de réméré;

2o. Que lorsque l'acte mentionne la vente "de tous les meubles garnissant mon hôtel, comprenant, etc.," la vente n'est pas en bloc, et ne comprend que les objets détaillés à l'acte.—*Bury v. Gagnon*, Bélanger, J., 28 avril 1890.

Judicatum solvi—Société commerciale.

Jugé :—Qu'une société commerciale, faisant

* To appear in Montreal Law Reports, 6 S. C.

des affaires à Montréal, dont un membre est absent du Canada, et n'y a pas de domicile, peut poursuivre sans être tenu de fournir un cautionnement pour les frais.—*Beaudoin et al. v. Desmarais*, Taschereau, J., 5 mai 1890.

Capias—Affidavit—Suffisance des allégations.

Jugé :—Qu'il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* alléguant que le défendeur ce cachait, recelait et avait reçu ses biens dans le but de frauder ses créanciers, d'indiquer la manière dont le demandeur a été informé des faits de recel, ni de donner les noms des personnes qui auraient donné les informations, comme il est nécessaire au demandeur de le faire dans l'affidavit pour l'émanation d'un *capias* pour cause de départ frauduleux de la province du Canada.—*Lachance v. Gauthier*, Taschereau, J., 19 mai 1890.

Substitution—Vente—Remploi—Eviction—Crainte de trouble.

Jugé :—1o. Que l'acheteur d'un immeuble sujet à une substitution, mais dont le grevé a, par l'acte créant la substitution, le droit de vendre en faisant le remploi du prix de vente pour les fins de la substitution, a droit de retenir le prix de vente jusqu'à ce que le vendeur se soit conformé aux conditions de l'acte en faisant le remploi.

2o. Qu'il ne suffit pas qu'il établisse avoir acheté une autre propriété, laquelle il entend payer avec l'argent provenant des biens substitués, il faut de plus qu'il fasse les déclarations nécessaires pour que les titres aux nouvelles propriétés ainsi achetées constituent un remploi en faveur des appelés à la substitution.

3o. Que la dite substitution avec faculté de vente aux conditions de remploi constituent pour l'acheteur un juste sujet de crainte d'éviction ou de trouble pour l'avenir.—*Desjardins v. Dagenais*, Gill, J., 10 mai 1890.

Capias—Affidavit—Allégations insuffisantes.

Jugé :—Que pour l'émanation d'un *capias*, une déposition alléguant que le demandeur recelait ses biens et était sur le point de quitter la province de Québec est insuffisante,